



Document de séance

A9-0211/2022

19.7.2022

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice
(05657/2022 – C9-0166/2022 – 2022/0014(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteure: Izaskun Bilbao Barandica

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	6
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	8
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	13
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	14

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le projet de décision du Conseil concernant la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (05657/2022 – C9-0166/2022 – 2022/0014(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (05657/2022),
 - vu le projet d'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (05658/2022),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0166/2022),
 - vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des budgets,
 - vu la recommandation de la commission de la pêche (A9-0211/2022),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
 2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Maurice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Contexte

L'océan Indien est la principale source de captures de thons pour la flotte de l'Union (principalement l'albacore et le thon obèse). Toutefois, les captures de la flotte de l'Union ne représentent ici que 8,9 % du total des captures annuelles. La République de Maurice, située dans la partie sud-ouest de l'océan Indien (1,27 million d'habitants), dispose d'une zone maritime s'étendant sur 2,3 millions de km² et d'une zone économique exclusive (ZEE) de 1,86 million de km². En outre, 400 000 km² supplémentaires sont gérés conjointement avec les Seychelles depuis 2011. Le secteur de la pêche emploie, directement et indirectement, quelque 22 000 personnes, la plupart opérant dans le secteur de la transformation du poisson, contribuant ainsi au développement des communautés locales. Selon les estimations, environ 2 000 pêcheurs artisanaux travaillent dans le secteur de la pêche artisanale. Le pays cherche notamment à assurer la viabilité à long terme des ressources halieutiques, la réhabilitation de l'environnement marin et le développement de l'aquaculture à petite échelle.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP), signé par l'Union européenne et la République de Maurice le 21 décembre 2013, est entré en vigueur le 28 janvier 2014, pour une période de 6 ans renouvelable tacitement pour des périodes supplémentaires de 3 ans. Le dernier protocole couvrait la période allant jusqu'au 7 décembre 2021.

Le 28 septembre 2021, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'APP UE-Maurice, avec la possibilité d'une prorogation limitée du protocole actuel afin d'éviter toute interruption des activités de pêche. Lorsque le secteur touristique s'est effondré, l'économie du pays s'est reposée sur les activités des thoniers, qui ont continué à maintenir leur pêche et à approvisionner les conserveries locales malgré la crise mondiale.

En raison des restrictions liées à la pandémie de COVID-19 et de la complexité des négociations, les deux parties sont convenues de proroger le protocole 2017-2021 pour une période maximale de six mois, conformément à ladite décision du Conseil. Cette prorogation a été établie par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 6 décembre 2021. Par conséquent, cette prorogation est importante pour contribuer à laisser le temps nécessaire à la préparation du nouvel accord en continuant à fournir des possibilités de pêche à la flotte de pêche lointaine de l'Union dans les eaux de Maurice.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche conclu avec la République de Maurice permet à la flotte de l'Union de pêcher le thon et les thonidés dans les eaux de Maurice, jusqu'à des possibilités de pêche annuelles fixées à 4 000 tonnes, pour 40 thoniers senneurs, 45 palangriers de surface et un maximum de 20 navires ravitailleurs. Cet accord est important pour la flotte thonière de l'Union dans l'océan Indien et permet de renforcer les relations entre l'Union européenne et la République de Maurice. Cette prorogation adapterait les possibilités de pêche en conséquence, à savoir 2 000 tonnes et une contrepartie financière de l'Union de 287 500 EUR, dont 177 500 EUR affectés au développement de la politique sectorielle de la pêche de la République de Maurice.

Position de votre rapporteure

Au cours des dernières années, la mise en œuvre de l'APP a été satisfaisante et le protocole est jugé pertinent pour les principales parties prenantes concernées. L'évaluation ex post a révélé qu'au cours de la période 2018-2020, les possibilités de pêche ont été utilisées par une moyenne annuelle de 45 navires (27 thoniers senneurs et 18 petits palangriers de surface) basés à La Réunion. Pour les thoniers senneurs de l'Union, 100 % de la flotte de l'Union active dans l'océan Indien a utilisé les possibilités de pêche dans les eaux de Maurice. L'industrie mauricienne de la conserverie transforme chaque année environ 500 000 tonnes de thonidés capturés par la flotte de l'Union dans l'ensemble de l'océan Indien, soit bien plus que la moyenne de 3 500 tonnes capturées chaque année dans les eaux mauriciennes. Cette industrie emploie environ 4 000 personnes, dont 67 % sont des femmes. La rapporteure estime qu'une attention particulière au rôle des femmes dans le secteur de la pêche doit être une priorité pour la mise en œuvre de l'appui sectoriel.

La rapporteure estime que l'accord permet également à l'Union européenne et à la République de Maurice de continuer à collaborer plus étroitement afin de promouvoir l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux de Maurice et d'aider la République de Maurice à développer son secteur de la pêche, dans l'intérêt des deux parties. Il facilite en outre la poursuite de la coopération avec Maurice en tant que partenaire stratégique en ce qui concerne la formation d'alliances et le positionnement de l'Union dans la région et, en particulier, au sein de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI).

En ce qui concerne la contribution financière de l'Union à l'appui sectoriel à la pêche, les principales activités consistaient en des activités de suivi, de contrôle et de surveillance, de recherche scientifique et de soutien à la gestion des pêches nationales. Elle a également contribué à l'acquisition de 50 nouveaux navires de pêche artisanale, ce qui a permis de faire progresser la mise en œuvre de l'accord aux niveaux sectoriel et local.

Compte tenu de l'importance stratégique de l'APP avec la République de Maurice pour la flotte de pêche de l'Union opérant dans l'océan Indien et afin d'assurer la poursuite des opérations jusqu'à la signature du nouveau protocole négocié qui sera ensuite soumis à l'approbation du Parlement européen, la rapporteure est favorable à la prorogation du protocole actuel de six mois selon les mêmes modalités et conditions (*pro rata temporis*).

26.6.2022

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de la pêche

sur la décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice
(05657/2022 – C9-0166/2022 – 2022/0014(NLE))

Rapporteur pour avis: Vlad Gheorghe

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le 28 septembre 2021, le Conseil a adopté une décision¹ autorisant la Commission européenne à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice et, si nécessaire, afin d'éviter l'interruption des activités de pêche, en vue de la prorogation limitée de l'actuel protocole à l'accord (ci-après dénommé le «protocole 2017-2021»), qui a expiré le 7 décembre 2021.

Ladite décision du Conseil prévoit qu'au cas où les négociations relatives à un nouveau protocole à l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et le gouvernement de Maurice prendraient plus de temps que prévu², la Commission devrait chercher, en vue d'éviter une interruption des activités de pêche, à convenir avec le gouvernement de la République de Maurice de la prorogation du protocole 2017-2021³, pour une période limitée dont la durée ne devrait pas dépasser six mois, tout en continuant à œuvrer pour parvenir à un accord sur un nouveau protocole conforme aux objectifs définis dans la décision.

En raison des restrictions actuelles, le premier cycle de négociations n'a pu avoir lieu qu'à distance le 6 décembre 2021 à Bruxelles et à Port-Louis (République de Maurice). Au cours de la réunion, les négociateurs de l'Union européenne et de la République de Maurice ont établi que, compte tenu de la nature complexe des négociations, plusieurs cycles seront nécessaires pour les finaliser. Par conséquent, les deux parties se sont mises d'accord sur une prorogation du protocole 2017-2021 pour une période maximale de six mois, conformément à ladite décision du Conseil. Cette

¹ DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations avec la République de Maurice en vue de la conclusion d'un protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (11508/21).

² En raison, notamment, des conséquences liées à la situation sanitaire mondiale actuelle résultant de la pandémie de COVID-19.

³ Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice (JO L 279 du 28.10.2017, p. 3).

prorogation a été établie par un accord sous forme d'échange de lettres, paraphé le 6 décembre 2021.

Afin d'éviter l'interruption significative des activités de pêche de la flotte de l'Union européenne opérant dans les eaux de la République de Maurice, il est nécessaire qu'une décision du Conseil approuvant l'accord sous forme d'échange de lettres soit adoptée le plus rapidement possible pour permettre la signature de l'accord par les parties et la reprise des activités de pêche dans les meilleurs délais.

La Commission propose dès lors que le Conseil autorise la signature et l'application provisoire de cet échange de lettres permettant la prorogation du protocole 2017-2021 pour une durée maximale de six mois.

L'accord sous forme d'échange de lettres vise à proroger l'application du protocole 2017-2021 pour continuer d'octroyer des possibilités de pêche aux navires de l'Union européenne dans les eaux de Maurice, conformément aux avis scientifiques et aux recommandations de la Commission des thons de l'océan Indien (CTOI), dans les limites du reliquat disponible. Il vise également à continuer de renforcer la coopération entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Maurice en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche de la République de Maurice, dans l'intérêt des deux parties.

Le protocole 2017-2021 a permis à la flotte de l'Union de pêcher les thonidés et espèces apparentées dans les eaux de Maurice, jusqu'à concurrence d'un niveau indicatif des possibilités de pêche annuelles fixé à 4 000 tonnes. À cet égard, l'accord sous forme d'échange de lettres visant à proroger le protocole de six mois au maximum prévoit des possibilités de pêche indicatives de 2 000 tonnes et une adaptation en conséquence de la contrepartie financière de l'Union relative à l'accès, comme indiqué au point 4 du présent exposé des motifs.

La contrepartie financière de l'Union européenne pour six mois s'élève à 287 500 EUR, sur la base:

- (a) d'un montant pour l'accès aux ressources halieutiques, pour les catégories prévues dans le protocole, fixé à 110 000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole;
- (b) d'un appui au développement de la politique sectorielle de la pêche de la République de Maurice pour un montant de 110 000 EUR pour la durée de la prorogation du protocole. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale de la République de Maurice en matière de gestion durable des ressources halieutiques pour toute la durée de la prorogation du protocole;
- (c) d'un soutien au développement de la politique maritime et de l'économie océanique pour un montant de 67 500 EUR.

Le montant pour les crédits d'engagement et de paiement est établi lors de la procédure budgétaire annuelle, y compris pour la ligne de la réserve pour les protocoles n'étant pas encore entrés en vigueur au début de l'année⁴.

L'échange de lettres concernant la prorogation établit également une clause de réduction au prorata dans le cas où les négociations en vue de la reconduction du protocole aboutiraient à la signature de celui-ci et à son entrée en vigueur avant l'expiration de la prorogation de six mois faisant l'objet de l'échange de lettres.

⁴ En conformité avec l'accord interinstitutionnel sur la coopération en matière budgétaire (2013/C 373/01).

La commission des budgets invite la commission de la pêche, compétente au fond, à recommander l'approbation de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice
Références	05657/2022 – C9-0166/2022 – 2022/0014(NLE)
Commission compétente au fond	PECH
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 5.5.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Vlad Gheorghe 3.2.2022
Examen en commission	17.5.2022
Date de l'adoption	21.6.2022
Résultat du vote final	+: 29 -: 0 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Pietro Bartolo, Olivier Chastel, Andor Deli, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Alexandra Geese, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Niclas Herbst, Joachim Kuhs, Zbigniew Kuźmiuk, Pierre Larrousurou, Margarida Marques, Siegfried Mureşan, Victor Negrescu, Bogdan Rzońca, Nils Torvalds, Nils Ušakovs, Johan Van Overtveldt, Rainer Wieland
Suppléants présents au moment du vote final	Anna-Michelle Asimakopoulou, Rosa D'Amato, Jonás Fernández, Fabienne Keller, Petri Sarvamaa
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Sunčana Glavak, Christian Sagartz, Marc Tarabella

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

29	+
ECR	Zbigniew Kuźmiuk, Bogdan Rzońca, Johan Van Overtveldt
ID	Gilles Lebreton
NI	Andor Deli
PPE	Asim Ademov, Anna-Michelle Asimakopoulou, José Manuel Fernandes, Sunčana Glavak, Niclas Herbst, Siegfried Mureşan, Christian Sagartz, Petri Sarvamaa, Rainer Wieland
RENEW	Olivier Chastel, Vlad Gheorghe, Valérie Hayer, Fabienne Keller, Nils Torvalds
S&D	Pietro Bartolo, Jonás Fernández, Eider Gardiazabal Rubial, Pierre Larrourou, Margarida Marques, Victor Negrescu, Marc Tarabella, Nils Ušakovs
Verts/ALE	Rosa D'Amato, Alexandra Geese

0	-

1	0
ID	Joachim Kuhs

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Maurice	
Références	05657/2022 – C9-0166/2022 – 2022/0014(NLE)	
Date de consultation / demande d'approbation	7.4.2022	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 5.5.2022	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	BUDG 5.5.2022	
Rapporteurs Date de la nomination	Izaskun Bilbao Barandica 28.4.2022	
Examen en commission	28.4.2022	13.6.2022
Date de l'adoption	12.7.2022	
Résultat du vote final	+: 24 -: 1 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Clara Aguilera, Pietro Bartolo, Izaskun Bilbao Barandica, Isabel Carvalhais, Rosanna Conte, Rosa D'Amato, Søren Gade, Anja Hazekamp, Niclas Herbst, Jan Huitema, Ladislav Ilčić, France Jamet, Pierre Karleskind, Predrag Fred Matic, Francisco José Millán Mon, João Pimenta Lopes, Manuel Pizarro, Caroline Roose, Bert-Jan Ruissen, Annie Schreijer-Pierik, Peter van Dalen, Theodoros Zagorakis	
Suppléants présents au moment du vote final	Benoît Biteau, Cláudia Monteiro de Aguiar	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Agnès Evren, Claude Gruffat	
Date du dépôt	19.7.2022	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

24	+
ECR	Ladislav Ilčić, Bert-Jan Ruissen
ID	France Jamet
PPE	Peter van Dalen, Agnès Evren, Niclas Herbst, Francisco José Millán Mon, Cláudia Monteiro de Aguiar, Annie Schreijer-Pierik, Theodoros Zagorakis
RENEW	Izaskun Bilbao Barandica, Søren Gade, Jan Huitema, Pierre Karleskind
S&D	Clara Aguilera, Pietro Bartolo, Isabel Carvalhais, Predrag Fred Matić, Manuel Pizarro
THE LEFT	João Pimenta Lopes
VERTS/ALE	Benoît Biteau, Rosa D'Amato, Claude Gruffat, Caroline Roose

1	-
THE LEFT	Anja Hazekamp

1	0
ID	Rosanna Conte

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention